



## Séance du Conseil d'Administration

Mardi 9 avril 2024  
à 17h à Grenade-sur-l'Adour  
Procès Verbal

**Étaient Présents :** Jean-Michel BERNADET – Pascale BEZIAT – Huguette BRAULT – Françoise DELAMARE – Jean-François DELEPAU – Jean DUFAU – Jean-Luc LAFENÊTRE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Michel SANSOT

**Excusés :** Thierry CLAVE – Eliane HEBRAUD – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE – Michelle LAFITTAU – Evelyne LALANNE

**Absents :** Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Carine LALANNE

**Procurations :** Eliane HEBRAUD à Christophe LARROSE – Evelyne LALANNE à Jean-Luc LAFENÊTRE

Madame Lalanne est informée qu'étant donné que M. Larrose détenait déjà une procuration, il n'est pas possible qu'elle lui transmette la sienne. La procuration de Mme Lalanne est donnée à M. Lafenêtre.

Date de la convocation : 27.03.2024

Reçue le 28.03.2024

Secrétaire de séance : Michel Sansot

### 1 – ADMINISTRATION GENERALE

*Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président*

#### ➤ Approbation procès-verbal de la séance du 23 JANVIER 2024

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024.  
Pour rappel, l'ordre du jour était le suivant :

#### Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE
  - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023
2. RESSOURCES HUMAINES
  - Création de 3 postes permanents d'agent social à TNC au 1<sup>er</sup> avril 2024
  - Adhésion protection sociale CDG 40
  - Modification règlement télétravail
  - Modification du RIFSEEP
  -
3. FINANCES
  - Tarification 2024 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
  -
4. AIDE SOCIALE
  - Personnes âgées : Avenant n°2 à la Convention avec XL Autonomie

## 5. QUESTIONS DIVERSES

### ✓ Délibération N° 2024-08

Monsieur le Président expose que le Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

Considérant l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Adopte le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024

**Article 2 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 2 – RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président*

### ➤ Création d'un emploi temporaire Adjoint Administratif TC

#### ✓ Délibération N° 2024-009

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'Adjoint Administratif, catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement d'un agent indisponible pour congés maternité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 au sein du service administratif du SAAD.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Décide de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé maternité, à compter du 01/06/2024 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service administratif du SAAD

**Article 2 :** L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : *Agent de planification*

**Article 3 :** L'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint Administratif, emploi de catégorie hiérarchique C



**Article 4** : Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé

**Article 5** : L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

**Article 6** : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet

**Article 7** : Charge Monsieur le Président de procéder aux formalités de recrutement et l'autorise à signer tout document s'y rapportant

**Article 8** : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

*Sylvie Lafitte informe l'assemblée que le recrutement est en-cours. La réception des candidatures s'achèvera le 12.04, s'ensuivra l'analyse des candidatures puis les entretiens de recrutement.*

➤ **Création d'un poste Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à TC**

Considérant les besoins réels des services, les règles fixées par les Lignes Directrices de Gestion et afin d'assurer un service public de qualité, Monsieur le Président propose de créer le poste listé ci-dessous :

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Gestion des plannings	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1

✓ Délibération N° 2024-010

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

**VU** la délibération N°2011-003 du 28 mars 2011 relative à la détermination des ratios « promus-promouvables »,

**VU** l'arrêté N° 2021-RH-01 du 13 octobre 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion de l'établissement,

**CONSIDERANT** les besoins des services,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1** : Décide de créer au 1<sup>er</sup> juin 2024 le poste permanent à temps complet suivant :

Grade	Catégorie hiérarchique	Quotité hebdomadaire	Nbre de postes	Mission
Adjoint d'Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35 h	1	Gestion des plannings

**Article 2** : La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Article 4 :** Précise que la création de ce poste entraîne la suppression au 1<sup>er</sup> juillet 2024 du poste permanent suivant :

Postes permanents à supprimer	Nombre de postes
Adjoint administratif à temps complet (35h)	1

**Article 5 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### 3 – FINANCES LOCALES

*Rapporteur : Monsieur Christophe LARROSE, Vice-président*

➤ **Adoption du Compte Administratif 2023**

Présentation du Compte Administratif 2023

Après échanges, il demande à l'assemblée de procéder à l'adoption de ce document.

✓ Délibération N° 2024-011

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,  
**VU** la délibération du Conseil d'Administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Le Vice-Président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

Le Président ayant quitté la séance et le CONSEIL D'ADMINISTRATION siégeant sous la présidence de Monsieur Christophe LARROSE, Vice-Président,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Adopte le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>INVESTISSEMENT</b>	56 450.77		11 916.26	68 367.03
<b>FONCTIONNEMENT</b>	53 691.65		-25 852.77	27 838.88
<b>TOTAL</b>	<b>110 142.42</b>		<b>-13 936.51</b>	<b>96 205.91</b>

**Article 2 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Approbation du Compte de Gestion 2023 de M. le Trésorier.**



Présentation commentée par Monsieur le Président du compte de Gestion dressé par M. le Trésorier qui s'avère conforme au Compte Administratif.

✓ Délibération N° 2024-012

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : Déclare que le compte de gestion dressé par M. Stéphane SUTTER, Trésorier, pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Article 2** : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Affectation du résultat**

✓ Délibération N° 2024-013

Après avoir voté le Compte Administratif 2023, Monsieur le Président présente l'affectation du résultat 2023 ci-dessous :

⇒ A / Résultat de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2023	
Déficit propre à la gestion 2023	-25 852.73 €
Excédents antérieurs reportés	53 691.65 €
Excédent global 2023	27 838.88 €
⇒ B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement	
Excédent d'investissement 2023	68 367.03 €
Besoin de financement des restes à réaliser 2023	32 000.00 €
Excédent de financement	36 367.03 €
⇒ C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2023	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2023	27 838.88 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-

3 – Report en section de fonctionnement (002)	27 838.88 €
⇒ D / Résultat d'investissement reporté (001)	68 367.03 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** Approuve l'affectation du résultat 2023 présenté

**Article 2 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Vote du Budget Primitif 2024**

Présentation des éléments de budget 2024

Après échanges, il demande à l'assemblée de se prononcer sur les chiffres du budget 2024 tels que présentés.

✓ Délibération N° 2024-014

Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Grenadois, présente à l'assemblée délibérante la proposition de budget 2024 qui s'équilibre comme suit :

Budget 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	<b>1 107 000</b>	<b>1 107 000</b>
Section d'investissement	<b>87 000</b>	<b>87 000</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 et suivants

**VU** l'instruction budgétaire M57

**VU** la présentation du Budget Primitif 2024

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Vote le budget présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

**Article 3 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **M57 – Application de la fongibilité des crédits**

✓ Délibération N° 2024-015

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.



**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT** que la Collectivité a adopté par la délibération n°2022-023 du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

**VU** l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

**Article 2 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 3 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Mise en place d'une convention de remboursement des frais partagés entre la CCPG le CIAS**

✓ Délibération N° 2024-016

Monsieur le Président explique que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des coûts, il est proposé de formaliser la mise en commun de personnels et de moyens entre la Communauté de Communes et le CIAS.

La convention de remboursement des frais partagés jointes en annexe permettrait à la Communauté de Communes de se faire rembourser l'ensemble des frais supportés par le budget général pour le CIAS, qu'il s'agisse de frais de personnel, d'achats groupés ou de toute autre dépense.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Se prononce en faveur de la signature de convention de remboursement de frais partagés entre la Communauté de Communes et le CIAS

**Article 2 :** Autorise Monsieur LARROSE, Vice-Président du CIAS à signer la convention avec le CIAS ainsi que tout document s'y rapportant

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

➤ **Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) : Avenant n°7**

Pour rappel, en vue d'obtenir une augmentation de 180 € nets mensuels (250 € brut avec les cotisations salariales et patronales) pour les aides à domicile employées par le secteur public, le Département a acté le 28 janvier 2022 un dispositif landais de revalorisation salariale des personnels des SAAD.

Deux décrets (n° 2022-738 et 740) du 28 avril 2022 sont venus par la suite créer un régime indemnitaire dont le montant correspond à la valeur de 49 points d'indice majoré pour les agents territoriaux exerçant les missions d'aide à domicile à compter du 1er avril 2022.

Poursuivant sa mobilisation en faveur de la revalorisation des aides à domicile du secteur public, l'Assemblée départementale a décidé par délibération du 24 juin 2022 d'appliquer le dispositif national en l'amplifiant de la manière suivante :

- élargissement au personnel affecté au portage des repas à domicile ;
- élargissement au personnel administratif des SAAD (dans la limite de 5 % de l'enveloppe allouée à chaque service) ;
- maintien de la prise en compte de tous les ETP Aides à domicile quelle que soit leur activité (APA/PCH/aide-ménagère - Aide sociale/autres).

Cette volonté s'est traduite au sein d'avenants aux CPOM signés en 2022.

Cette prime de revalorisation a été « transformée » en CTI, obligatoire et applicable à compter du 1er avril 2022, par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 ; les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022.

Pour les SAAD éligibles à cette compensation et effectivement soutenus par le département, la compensation de la CNSA est alors égale à la formule suivante :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par ces services x montant forfaitaire

Le montant forfaitaire a été fixé par la DGCS à :

- 1 235,25€ pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 2022

- 1 698€ pour 2023.

Ce montant tient compte de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Le total de la compensation de la CNSA ne peut excéder 50% des coûts effectivement supportés par le département au titre du dispositif.

Par délibération n°A-1/1 du 23 mars 2023, le Département des Landes a décidé, lors de l'adoption de son budget primitif, de poursuivre en 2023 son effort financier alors que l'Etat ne compense que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAAD du public (à l'instar de l'associatif).

Le Département des Landes, porteur du plan Bien Vieillir dans les Landes et soutenant une politique active de valorisation des métiers de l'accompagnement, a maintenu son engagement pour 2024 lors de l'adoption de son budget primitif par délibération du 28 mars 2024.

Par la présente contractualisation, le gestionnaire du SAAD s'engage à appliquer le dispositif national de revalorisation des aides à domicile en 2023, et de l'étendre au personnel du portage de repas. Les

5% d'enveloppe supplémentaires seront dédiés à la revalorisation du personnel administratif de catégorie C et remboursables si non utilisés.

Les modalités sont laissées à l'appréciation des collectivités locales gestionnaires dans le cadre de leurs compétences

**Modalités de calcul de la dotation complémentaire forfaitaire et fixation de son montant pour l'année 2024 : 57 362 €**

**Revalorisation des rémunérations des aides à domicile (CTI) : 52 950 €**

**Calcul forfaitaire : nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12**



**Base :** Nombre d'ETP aides à domicile consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) : **17.65**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

**Taux : 250 € TTC**

**Revalorisation des rémunérations des personnels affectés au portage de repas : 1 680 €**

**Calcul forfaitaire :** nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12

**Base :** Nombre d'ETP concernés et consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée) **0.56**

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

**Taux : 250 € TTC**

**Revalorisation des rémunérations des personnels administratifs : 2 732 €**

**Calcul forfaitaire :** 5% de la dotation annuelle affectée à la revalorisation aide à domicile et personnel affectés au portage de repas

**Modalités de calcul et d'intégration de la régularisation de la dotation 2023 : -16 716€**

**Montant total net de la dotation à verser en 2024 : 40 646 € (1.3 +1.4)**

#### 1.6 Modalités de versement, de justification de la dépense, de contrôle et de régularisation :

Le montant de la dotation complémentaire au titre de l'avenant 7 sera versé en une fois au cours de l'exercice 2024.

**Le gestionnaire devra avant le 31/03/2025 justifier de la dépense de la dotation perçue en 2024 afin de déterminer le montant définitif de la dotation complémentaire au titre de l'année 2024 et de procéder à la régularisation nécessaire.**

La régularisation interviendra en 2025.

Les éléments de justification et de contrôle seront à communiquer **sous la forme suivante pour les 3 catégories de personnel** concernées avec signature du gestionnaire :

Etat détaillé de la dépense du dispositif département d'augmentation des rémunérations ( 3 tableaux ):

Agents	Cadre emploi	ETP	Statut (titulaire/ contractuel)	Augmentation Mensuelle <b>nette</b>	Augmentation Annuelle <b>nette</b>	Coût brut annuel	Coût annuel charges patronales	Nbre de mois de présence	Coût total 2023
1									
2...									
Total									

✓ Délibération N° 2024-017

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN et notamment son article 125,

Vu la Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022,  
Vu la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2024  
Vu le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,  
Vu le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation des CPOM prévue à l'article L313-12-2 du même Code,  
Vu la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,  
Vu le Schéma départemental de l'Autonomie adopté le 28 mars 2024 ;  
Vu l'autorisation du SAAD en date du 20 mars 2009,  
Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 15 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du PAYS GRENADOIS,  
Vu l'avenant n°1 du 26 novembre 2019,  
Vu l'avenant n°2 du 5 octobre 2021,  
Vu l'avenant n°3 du 4 juillet 2022,  
Vu l'avenant n°4 du 6 décembre 2022,  
Vu l'avenant n°5 du 6 décembre 2022,  
Vu l'avenant n°6 du 3 juillet 2023,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **VALIDE** l'avenant N° 7 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et tout acte s'y rapportant.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### 4 – Questions diverses

M. le Président, informe l'assemblée que suite à la démission de Mme Joëlle Prieur, M. Guy Revel la remplacera au titre des personnes participant à des actions de développement social, pour la commune de Le Vignau, membre désigné par le Président (arrêté du 5 avril 2024) pour siéger au Conseil d'Administration du CIAS.

La prochaine réunion du Conseil d'Administration se déroulera le 2 juillet prochain, à l'issue de laquelle un agent du CIAS sera mis à l'honneur pour son départ à la retraite.

**Fin 17h45**

Le Secrétaire de séance,  
M. Michel Sansot,

